

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 29 août 2014

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 14/41, ayant pour objet un recours introduit le 30 juillet 2014 par M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 23 juillet 2014 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles est revenue sur ses décisions notifiées le 20 juin 2014 faisant droit à la demande d'inscription de ses enfants, [G] et [L] à l'école européenne de Bruxelles I, respectivement en deuxième année secondaire et en quatrième année primaire de la section de langue française, et a finalement proposé, compte tenu des résultats du test de niveau conduisant à n'admettre [L] qu'en troisième année primaire, de les inscrire à l'école européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours et rapporteur,
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 29 août 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décisions notifiées le 20 juin 2014, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a fait droit à la demande d'inscription de [G] et [L] à l'école européenne de Bruxelles I, respectivement en deuxième année secondaire et en quatrième année primaire de la section de langue française. Cependant, au vu des résultats du test de niveau auquel a été soumise [L] le 23 juin 2014, la direction de cette école a estimé que celle-ci devait être inscrite en troisième année primaire, et non en quatrième.

2. Compte tenu de cet élément nouveau et en raison de l'absence de places disponibles dans la classe correspondante de l'école européenne de Bruxelles I, l'ACI est revenue sur ses décisions du 20 juin 2014 et, par décision notifiée le 23 juillet 2014, elle a proposé d'inscrire [G] et [L] à l'école européenne de Bruxelles III, respectivement en deuxième année secondaire et en troisième année primaire de la section de langue française.

3. Le père de ces élèves, M. [...], a introduit le 30 juillet 2014 un recours contentieux direct contre cette dernière décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 dudit règlement général.

4. A l'appui de ce recours, il fait valoir l'argumentation suivante :

a) la décision attaquée ne tient pas compte des allergies dont souffre [G], qui est particulièrement sensible à la pollution de l'air, dont le niveau est beaucoup plus élevé, en raison de l'intensité de la circulation, dans le secteur de l'école de Bruxelles III que dans celui de l'école de Bruxelles I ;

b) alors qu'il avait été fait droit fin juin à la demande d'inscription de ses enfants à Bruxelles I, cette nouvelle décision crée chez ceux-ci un sentiment de confusion et de frustration qui vient s'ajouter au climat émotionnel découlant des précédentes interrogations sur la question de savoir s'ils allaient vivre à Luxembourg avec leur mère ou à Bruxelles avec leur père ;

c) enfin, la présence de plusieurs amis à Bruxelles I favoriserait l'intégration de [G] et [L] dans leur nouvel environnement, alors qu'ils n'ont pas d'amis à Bruxelles III.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours et de condamner le requérant aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles soutiennent que :

a) le recours est irrecevable en ce qu'il n'a été introduit que par le père des enfants, alors qu'il résulte d'une décision judiciaire qu'il ne dispose pas seul de l'autorité parentale ;

b) le moyen tiré des conséquences des allergies dont souffrirait [G] est irrecevable dans la mesure où celles-ci n'ont pas été invoquées lors de la demande d'inscription ; en tout état de cause, le seul test produit ne permet nullement de démontrer que l'inscription à Bruxelles I constituerait une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ;

c) le moyen tiré de la fragilité émotionnelle des enfants est également irrecevable pour les mêmes raisons ; en tout état de cause, il n'est pas fondé, car il n'est pas assorti de précisions suffisantes pour démontrer que cette situation pourrait être regardée comme constitutive de circonstances particulières justifiant l'octroi d'un critère de priorité ;

d) si les décisions du 20 juin 2014 pouvaient effectivement laisser espérer au requérant que sa demande serait satisfaite, elles étaient expressément assorties de la réserve concernant les responsabilités pédagogiques du directeur de l'école ; M. [...] savait d'ailleurs dès le 3 juin qu'il devait tenir compte d'une telle réserve puisqu'il avait accepté que le niveau de [L] soit testé.

6. Dans ses observations en réplique, le requérant maintient et développe son argumentation initiale, notamment en ce qui concerne les allergies de [G], et il y ajoute deux éléments nouveaux :

- *sur la recevabilité*, le fait que, si la mère des enfants n'a effectivement pas signé le recours, elle avait accepté par mail leur admission à l'école européenne de Bruxelles I, dont elle avait d'ailleurs cosigné la demande ;

- *sur les frais et dépens*, le requérant réclame une somme de 500 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

7. Aux termes de l'article 4.22. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015 : " 4.22.1. Les enfants issus d'une même fratrie dont aucun des membres n'est scolarisé à l'école européenne pour l'année scolaire 2013-2014 peuvent faire l'objet d'une demande de groupement. - 4.22.2. Lorsque le groupement de fratrie est sollicité, les enfants sont inscrits dans la même école, mais pas nécessairement l'école de la première préférence, pour autant qu'il existe, dans une des quatre écoles, une place disponible, au sens de l'article 3.3., à attribuer à chacun des enfants de la fratrie. - 4.22.3. Le traitement conjoint des demandes d'inscription d'enfants issus d'une même fratrie ne constitue pas un critère particulier de priorité au sens de l'article 5. - 4.22.4. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie, pour lesquels le groupement de fratrie est demandé, sera traitée conformément aux règles générales de la politique d'inscription".

8. Il résulte de ces dispositions que, si la demande de groupement de fratrie permet d'obtenir l'inscription des enfants de la fratrie dans la même école, le choix de celle-ci dépend, sauf si un critère de priorité est admis, de l'application des règles générales d'inscription permettant de déterminer les places disponibles dans les classes de chacune des quatre écoles.

9. A cet égard, il convient de rappeler que, si certaines circonstances particulières peuvent permettre, selon l'article 5.4. de la politique d'inscription, d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article V.5.4.2. énonce celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet et l'article V.5.4.3. précise que "les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé."

10. Or, les circonstances particulières dont fait état M. [...], et notamment celles de nature médicale concernant [G], n'ont été invoquées que postérieurement à la décision attaquée. Elles ne peuvent, dès lors, avoir d'incidence sur la légalité de celle-ci, qui s'apprécie à la date à laquelle elle est prise. L'article V.5.4.6. de la politique d'inscription précise d'ailleurs que : "Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande,

quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions".

11. S'il est vrai que, nonobstant ce dernier article, la Chambre de recours a admis que des éléments produits postérieurement à l'intervention d'une décision pouvaient être pris en compte s'ils permettent de révéler ou de consolider une situation acquise antérieurement, encore faut-il que l'autorité compétente ait été au moins informée de la possibilité d'une telle situation au moment où elle arrête sa décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir, à ce sujet, la décision de la Chambre de recours du 25 août 2014 rendue sur le recours 14/36, point 22).

12. En tout état de cause, il n'est nullement démontré par les pièces produites dans la présente instance que la scolarisation de [G] et [L] à l'école européenne de Bruxelles I constitue, au sens de l'article V.5.4.3. de la politique d'inscription, une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre le premier et des difficultés émotionnelles rencontrées par les deux enfants.

13. S'agissant enfin des espoirs qu'ont fait naître pour les parents de ces enfants et pour ceux-ci les décisions de l'ACI notifiées le 20 juin 2014, il convient de relever que lesdites décisions mentionnaient expressément la réserve découlant des compétences du directeur de l'école en matière pédagogique.

14. A cet égard, il ressort de l'article 1.4. de la politique d'inscription qu'indépendamment de la décision administrative d'inscription de l'élève, ce directeur demeure compétent, conformément aux articles 47 et suivants du règlement général des écoles européennes, pour l'admission de l'élève consistant dans l'appréciation pédagogique de son niveau scolaire et linguistique permettant son intégration dans la classe et la section linguistique demandées. L'article 2.7. de la même politique précise que, dans l'exercice de cette compétence et sans préjudice de la décision de l'ACI, seule compétente pour statuer sur la demande, le directeur de l'école peut, à tout moment de la procédure d'inscription, modifier le niveau d'intégration de l'élève lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que le niveau demandé ne correspond pas au niveau d'intégration réel de l'élève sur la base du tableau d'équivalence. Il peut également modifier la section linguistique lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle ou dominante.

15. Le requérant savait d'ailleurs, puisqu'il l'avait accepté, que sa fille devait être soumise à un test de niveau et il n'a pas contesté la décision, prise au vu des résultats de ce test, de ne l'admettre que dans une classe inférieure à celle demandée.

16. Dans ces conditions, même s'il est tout à fait regrettable que les Ecoles européennes n'aient pas été en mesure d'assurer entre les responsabilités respectives de l'ACI et du directeur de l'école une coordination qui aurait permis d'éviter de revenir à la fin du mois de juillet sur des décisions notifiées plus d'un mois plus tôt, le requérant n'est pas fondé à se plaindre de ce que cette autorité ait finalement été amenée, en raison de l'application combinée du règlement général des écoles et de la politique d'inscription dans celles de Bruxelles, à rejeter sa demande après l'avoir initialement admise sous la réserve précitée.

17. Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, le recours de M. [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

19. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le requérant devrait être condamné aux frais et dépens. Cependant, dans les circonstances particulières de la présente instance et eu égard au caractère regrettable de l'absence de coordination relevée au point 14, il y a lieu de décider que chaque partie devra supporter ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

Bruxelles, le 29 août 2014

La greffière

N. Peigneur